



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-1-1234

**Réactualisant les prescriptions techniques applicables aux
installations exploitées par la société Gazechim sur le
territoire de la commune de Béziers**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement relatif aux ICPE et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°91-I-2809 du 1^{er} octobre 1991 délivré à Gazechim pour l'établissement qu'il exploite sur la commune de Béziers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-2258 du 21 septembre 2004 relatif à la prévention contre la légionellose pour l'établissement que Gazechim exploite sur la commune de Béziers ;
 - Vu la déclaration de Gazechim à Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 1995 relative au stockage de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures halogénés de capacité unitaire supérieure à 800 litres,
 - Vu la déclaration de modification d'exploitation de l'établissement Gazechim de Béziers en date du 14 janvier 1997 relative à la séparation des entités anciennement Gazechim A et B ;
 - Vu la déclaration relative à la suppression des installations de dépotage et de stockage de chlorite et d'hypochlorite de sodium, de stockage de dibutylphtalate et de dioctylphtalate, à la modification des installations de stockage de fuel et à la production d'hydroxyde de sodium en date du 7 février 2005 ;
 - Vu l'étude de danger de Janvier 2003 relative aux installations exploitées par la société Gazechim ;
 - Vu le rapport d'analyse critique de Février 2004 de l'étude de dangers, établi par le tiers expert IRSN ;
- La société Gazechim entendue ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2005 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 avril 2005 ;

- CONSIDERANT les modifications intervenues dans les installations exploitées par la société Gazechim ;
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement compte tenu des évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis le 1^{er} octobre 1991, date de l'arrêté préfectoral réglementant le site Gazechim de Béziers ;
- CONSIDERANT que le décret du 29 décembre 1993 susvisé a introduit de nouvelles rubriques dans la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 1171 ;
- CONSIDERANT que l'unité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium est décrite dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1991 susvisé ;
- CONSIDERANT que dans ce contexte, la loi du 19 juillet 1976 prévoit dans son article 16 la possibilité pour l'exploitant de bénéficier du régime de l'antériorité relative à l'activité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium, substance très toxique pour l'environnement visée à la rubrique 1171 ;
- CONSIDERANT les dangers présentés par les installations exploitées par la société Gazechim et l'avis du tiers expert ;
- CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes conditions d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

SOMMAIRE DE L'ARRETE

Vus et considérants

ARTICLE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation
- 1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieures – modification d'activité
- 1.3. Liste des installations classées
- 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
- 1.5. Consistance des installations exploitées ou détenues
- 1.6. Conformité des installations
- 1.6.1. Disposition et exploitation des installations
- 1.6.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations
- 1.7. Modifications et cessation d'activité
- 1.7.1. Modification
- 1.7.2. Transfert sur un autre emplacement
- 1.7.3. Equipements abandonnés
- 1.7.4. Cessation d'activité
- 1.7.5. Changement d'exploitant
- 1.7.6. Vente de terrain
- 1.8. Inspection de l'administration

ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

- 2.1. Objectifs généraux
- 2.2. Consignes d'exploitation
- 2.3. Intégration dans le paysage
- 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus
- 2.5. Incidents ou accidents – Déclaration et rapport
- 2.6. Contrôle et analyse
- 2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Captation
- 3.3. Conception des installations de traitement
- 3.3.1. Dispositions générales
- 3.3.2. Traitement des rejets de dioxyde de soufre
- 3.3.3. Traitement des rejets d'ammoniac
- 3.3.4. Traitement des rejets de l'acide chlorhydrique
- 3.4. Réserves de produits ou matières consommables
- 3.5. Prévention des pollutions accidentelles
- 3.6. Emissions et envois de poussières
- 3.7. Conditions de rejet atmosphérique
- 3.7.1. Qualité des effluents rejetés
- 3.7.2. Maîtrise des rejets
- 3.7.3. Contrôles par l'administration

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- 4.1 Plan des réseaux
- 4.2 Prélèvements et consommations d'eau
 - 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau
 - 4.2.2 Consommation
 - 4.2.3 Protection du réseau d'eau potable
- 4.3 Types d'effluents liquides
- 4.4 Collecte des effluents liquides
- 4.5 Entretien et surveillance des réseaux de collecte
- 4.6 Installations de traitement des eaux usées industrielles
 - 4.6.1 Généralités
 - 4.6.2 Installations de traitement
 - 4.6.3 Entretien et conduite des installations de traitement
- 4.7 Conditions de Rejet
 - 4.7.1 Point de rejet
 - 4.7.2 Aménagement des points de prélèvements
 - 4.7.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
 - 4.7.4 Valeurs limites d'émission
 - 4.7.5 Périodicité de contrôle des rejets
 - 4.7.6 Surveillance des eaux souterraines
 - 4.7.7 Normes de contrôles
 - 4.7.8 Contrôles par l'administration
 - 4.7.9 Contrôles par les organismes extérieurs

ARTICLE 5 – DECHETS

- 5.1 Dispositions générales relatives à la gestion et au suivi de la production des déchets
- 5.2 Stockage des déchets
- 5.3 Traitement des déchets
- 5.4 Inventaire déchets
- 5.5 Registre déchets

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- 6.1 Aménagements – Conception des installations
- 6.2 Véhicules - engins
- 6.3 Machines
- 6.4 Appareils de communication
- 6.5 Niveaux limites et émergences admissibles
- 6.6 Mesures des niveaux sonores

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- 7.1 Dispositions générales
 - 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
 - 7.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement
 - 7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes
- 7.2 Accès et circulation dans l'établissement
 - 7.2.1 Clôture
 - 7.2.2 Dispositions relatives à la surveillance
 - 7.2.2.1 Gardiennage
 - 7.2.2.2 Télésurveillance
 - 7.2.3 Règles d'accès et de circulation
 - 7.2.4 Caractéristiques minimales des voies
- 7.3 Conception et aménagement des Bâtiments et installations
 - 7.3.1 Bâtiments et locaux
 - 7.3.2 Installations
 - 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

- 7.3.4. Zones à atmosphère explosible
- 7.3.5. Protection contre les courants de circulation
- 7.3.6. Protection contre la foudre
- 7.3.7. Séismes
- 7.3.8. Protection contre les intempéries
- 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
- 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- 7.4.2. Vérifications périodiques
- 7.4.3. Interdiction de feux
- 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance
- 7.5. Qualification - Formation du personnel
- 7.6. Prévention des accidents majeurs
- 7.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs
- 7.6.2. Système de gestion de la sécurité
- 7.7. Etudes de dangers
- 7.8. Eléments importants pour la sécurité
- 7.8.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité
- 7.8.2. Conception des équipements importants pour la sécurité
- 7.8.3. Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sur des procédés
- 7.8.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations
- 7.8.5. Surveillance et détection des zones de dangers
- 7.8.6. Alimentation électrique
- 7.8.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations
- 7.9. Prévention des pollutions accidentelles
- 7.9.1. Organisation de l'établissement
- 7.9.2. Etiquetage des substances et préparations
- 7.9.3. Stockage sur les lieux d'emploi
- 7.9.4. Réservoirs
- 7.9.5. Canalisations
- 7.9.6. Rétentions
- 7.9.6.1. Capacité
- 7.9.6.2. Conception
- 7.9.6.3. Vidange
- 7.9.7. Transports - Chargements - Déchargements
- 7.9.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses
- 7.10. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
- 7.10.1. Définition générale des moyens
- 7.10.2. Ressources matérielles
- 7.10.3. Entretien des moyens d'intervention
- 7.10.4. Equipe d'intervention interne
- 7.10.5. Protection individuelles du personnel d'intervention
- 7.10.6. Consignes de sécurité
- 7.10.7. Consignes générales d'intervention
- 7.10.7.1. Système d'alerte interne
- 7.10.7.2. Plan d'opération interne
- 7.10.8. Protection des populations
- 7.10.8.1. Alerte par sirène
- 7.10.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9- DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUEFIES

- 9.1. Dispositions générales
- 9.2. Dépotage
- 9.2.1. Caractéristiques des installations de dépotage
- 9.2.2. Véhicule - Positionnement
- 9.2.3. Branchement
- 9.2.4. Transfert

- 9.2.4.1 SO₂
- 9.2.4.2 NH₃
- 9.2.4.3 HCl
- 9.3. Réservoirs de stockage et équipements associés
- 9.4. Confinement
- 9.5. Extraction et neutralisation des rejets
- 9.5.1. Généralités
- 9.5.2. Extraction et neutralisation du SO₂ et du HCl
- 9.5.3. Colonne de rejet d'ammoniac
- 9.6. Autres ateliers
- 9.6.1. Atelier de Conditionnement et Stockage bouteilles/containers - SO₂, NH₃, HCl, Cl₂ - Rampes de dégazage
- 9.6.2. Atelier Bisulfite de sodium
- 9.6.3. Atelier Hydroxyde d'ammonium (Alcali)
- 9.7. Fonctionnement en période transitoire d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃ induites par les contrôles réglementaires liés au respect de la réglementation des équipements sous pression
- 9.8. Organes de sécurité – Mise en sécurité des installations

ARTICLE 10 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

- 10.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance de l'eau
- 10.1.1. Actions correctives
- 10.1.2. Modalités de transmission
- 10.2. Bilans périodiques
- 10.2.1. Recensement des substances et préparations dangereuses
- 10.2.2. Rapport annuel Sécurité Environnement – Note synthétique
- 10.2.3. Bilan environnement annuel (consommations d'eau - rejets chroniques et accidentels)
- 10.2.4. Bilan décennal (Ensemble des rejets chroniques et accidentels)

ARTICLE 11 – DELAIS D'APPLICATION – ECHEANCIERS

- 11.1. Délais d'application de certaines dispositions du présent arrêté
- 11.2. Récapitulatif des échéances et transmissions

ARTICLE 12 – RECOURS

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

ARTICLE 14 - EXECUTION

ARTICLE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAZECHIM dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers.

1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieures – modification d'activité

A l'exclusion des articles 5.6 et 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 91-I-2809 du 1^{er} octobre 1991, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-I-2809 du 1^{er} octobre 1991 relatives à la société Gazechim (anciennement Gazechim A) et de l'arrêté préfectoral n°2004-1-2258 du 21 septembre 2004 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime.

1.3. Liste des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des activités - Volume | Régime de classement |
|-------------|---|---|----------------------|
| 1131-3-a | <p>Dioxyde de soufre</p> <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p> | <p>Quantité susceptible d'être présente: 617 tonnes</p> <p>Répartition dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage réservoirs SO₂ : 62 tonnes - Citerne à poste fixe: 25 tonnes - Dépôt cylindres et bouteilles : 530 tonnes en capacités inférieures ou égales à 2,8 tonnes | AS |
| 1136 | <p>Ammoniac</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente au titre de la somme des rubriques 1136-A –1-b et 1136-A –2-b : 52 tonnes</p> | | |
| 1136-A –1-b | <p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t</p> | <p>Quantité susceptible d'être présente: 52 tonnes</p> <p>Répartition dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage réservoir NH₃ : 32 tonnes - Dépôt cylindres et bouteilles : 20 tonnes en capacités de charge supérieure à 50 kg et inférieure ou égale 1 tonne | A |
| 1136-A –2-b | <p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A - Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>Quantité susceptible d'être présente: 20 tonnes</p> <p>Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 50 kg</p> | A |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des activités - Volume | Régime de classement |
|----------|---|---|----------------------|
| 1138-2 | Chlore (emploi ou stockage du) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t | Quantité susceptible d'être présente: 7 tonnes Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 50 kg | A |
| 1141-2 | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) : 2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t | Quantité susceptible d'être présente: 4,8 tonnes Sphères à poste fixe sur wagon : 4 sphères de 1200 kg | A |
| 1141-3-a | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) : 3- En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t. | Quantité susceptible d'être présente: 5 tonnes Dépôt bouteilles de charge inférieure ou égale à 37 kg | A |
| 1171-1-b | Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Cas des très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t | Hydroxyde d'ammonium: 10% < Concentration < 35% Quantité susceptible d'être présente: 100 tonnes - 3 cuves de 35 m ³ | A |
| 1185-2-a | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction | Quantité susceptible d'être présente: 100 tonnes | D |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Quantité susceptible d'être présente : 3 m ³ | NC |
| 1630-2 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | Quantité susceptible d'être présente: 140 tonnes | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des activités - Volume | Régime de classement |
|----------|--|---|----------------------|
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, | Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance totale absorbée étant de 40.5 kW - 1 compresseur de 18.5 kW - 1 compresseur de 22 kW | NC |
| 2921-1-b | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW | Puissance thermique évacuée susceptible d'être présente : 14 kW | D |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - A (autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

L'établissement est classé " AS " au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5. Consistance des installations exploitées ou détenues

L'établissement est constitué des installations classées et connexes suivantes :

Atelier SO₂

- un poste de dépotage pour wagon-citerne de SO₂ (gaz liquéfié)
- 2 réservoirs de stockage de SO₂ de 50 m³
- un local de stockage des bouteilles et containers de SO₂
- un atelier de conditionnement du SO₂
- 4 cuves de stockage de soude : 3 cuves de 25 m³ - 1 cuve de 30 m³
- une installation de traitement des rejets gazeux de SO₂ et de fabrication de bisulfite de sodium – bisulfite de potassium
- une installation d'extraction et neutralisation du SO₂

Atelier NH₃

- un poste de dépotage pour wagon-citerne de NH₃ (gaz liquéfié)
- un réservoir de stockage de NH₃ de 57 m³
- un local de stockage des bouteilles et containers de NH₃
- un atelier de conditionnement du NH₃
- une installation de traitement des rejets gazeux de NH₃ et de fabrication d'hydroxyde d'ammonium (alcali)
- une colonne d'extraction du NH₃

Atelier HCl

- un poste de dépotage pour wagon-plateau (sphères) de HCl (gaz liquéfié)
 - un local de stockage des bouteilles d'HCl
 - un atelier de conditionnement du HCl
 - une installation de traitement des rejets gazeux d'HCl : Cuve de soude de 5 m³
 - une installation d'extraction et neutralisation du HCl
 - un système de refroidissement (tour aéroréfrigérante)
-
- un local de stockage des bouteilles Cl₂ (Poste de dépotage HCl)
 - 1 cuve de stockage de fuel de 1000 litres et 1 cuve de stockage de fuel à double enveloppe de 2000 litres
 - 1 atelier d'entretien, d'épreuve d'étanchéité et de résistance des emballages.

1.6. Conformité des installations

1.6.1 Disposition et exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'ensemble de l'établissement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

Les installations respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

1.6.2 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.7. Modifications et cessation d'activité

1.7.1. Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration le cas échéant.

1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir et l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer vis à vis de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes

1.7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

1.7.6. Vente de terrain

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8. Inspection de l'administration

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
- limiter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à connaissance du personnel concerné.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Incidents ou accidents – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.6. Contrôle et analyse

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit notamment établir et tenir à jour les documents suivants :

- les plans des réseaux et des installations,
- l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présents dans l'établissement,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté

Ces documents sont conservés pendant 5 ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées

Les documents relatifs à l'état des stocks sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Dispositions générales

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

3.3. Conception des installations de traitement

3.3.1. Dispositions générales

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction
- à respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement font l'objet de consignes d'exploitation qui comportent explicitement les contrôles à effectuer, les valeurs limites de fonctionnement, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

3.3.2. Traitement des rejets de dioxyde de soufre

Le SO₂ issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans une solution neutralisante en vue de la fabrication de bisulfite de sodium ou de potassium.

Ces dégazages proviennent notamment :

- des purges et vidanges des wagons et réservoirs
- du balayage à l'air comprimé des canalisations
- des dégazages des bouteilles et cylindres

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- détecteur de SO₂ en haut de la cuve asservi à une alarme visuelle et sonore
- pHmètre ou conductimètre mesurant en continu l'activité de solution neutralisante

Au cours de la fabrication du bisulfite de sodium ou de potassium, l'exploitant effectue des mesures de la densité et de la concentration de la solution neutralisante

3.3.3. Traitement des rejets d'ammoniac

Le NH₃ issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans de l'eau en vue de la fabrication d'hydroxyde d'ammonium.

Ces dégazages proviennent notamment :

- des purges et vidanges des réservoirs
- des canalisations
- de la respiration des bacs de stockage d'hydroxyde d'ammonium
- des dégazages des bouteilles et cylindres

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- détecteur de NH₃ au niveau de la cuve de production d'hydroxyde d'ammonium déclenchant une alarme visuelle et sonore
- mesure en continu de la température

L'exploitant mesure la densité de la solution au cours de la fabrication.

3.3.4. Traitement des rejets de l'acide chlorhydrique

L'HCl issu du dégazage des installations est traité par barbotage dans une solution de lessive de soude. Ces dégazages proviennent notamment des dégazages des bouteilles et des canalisations.

L'installation de traitement est à minima munie d'un détecteur HCl asservi à une alarme visuelle et sonore. Préalablement à toute opération de dégazage, l'exploitant procède à une mesure du pH de la solution neutralisante.

La solution issue du traitement est évacuée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.6. Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.7. Conditions de rejet atmosphérique

3.7.1. Qualité des effluents rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- à des conditions normalisées de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur atmosphérique en Oxygène

| Types | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|-----------------|---|
| Poussières | 100 |
| SO ₂ | 300 |
| HCl | 50 |
| Ammoniac | 50 |

3.7.2. Maîtrise des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un plan de surveillance de ses émissions à l'atmosphère permettant d'évaluer les quantités en polluants des émissions gazeuses de l'établissement.

3.7.3. Contrôles par l'administration

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de rejet doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, . .)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les cheminements
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

4.2. Prélèvements et consommations d'eau

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'alimentation en eau pour les usages sanitaires et industriels de l'établissement est assurée par le réseau public de distribution d'eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance du Préfet.

4.2.2. Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

Le volume maximal annuel consommé est inférieur à 2500 m³.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Annuellement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction.

4.2.3. Protection du réseau d'eau potable

Toute communication entre le réseau d'eau sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Les installations de raccordement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion, afin d'éviter tout retour de produits mis en œuvre ou d'eaux polluées dans le réseau public.

4.3. Types d'effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux pluviales non polluées
- les eaux usées industrielles composées notamment des eaux de lavage, des eaux issues des épreuves hydrauliques, des purges des circuits d'eau de refroidissement, des eaux de neutralisation des installations de traitement de la pollution atmosphériques et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.4. Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.5. Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.6. Installations de traitement des eaux usées industrielles

4.6.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.6.2. Installations de traitement

Les installations de traitement sont constituées par :

- l'installation de traitement des effluents aqueux générés par la captation des rejets atmosphériques de l'acide chlorhydrique
- l'installation de traitement des eaux d'épreuve et de lavage de l'atelier d'entretien, d'épreuve d'étanchéité et de résistance des emballages

4.6.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3.4. du présent arrêté, l'exploitant détermine les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux et la périodicité des mesures associées. Ces éléments ainsi que les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.7. Conditions de Rejet

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

Les eaux pluviales collectées non polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sans traitement. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin

Les eaux usées industrielles de la société Gazechim sont :

- soit rejetés par batch, après traitement, en un unique point de rejet vers le milieu récepteur - station d'épuration de la ville de Béziers – dans le cadre d'une convention passée avec le service compétent ;
- soient éliminés en tant que déchets.

4.7.1. Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont rejetés vers le milieu récepteur conformément aux conditions de rejet en un ou des points de rejets définis en accord avec le ou les services compétents

Les coordonnées PK et Lambert 2 du ou des points de rejet (Eaux domestiques, Eaux pluviales non polluées, Eaux usées industrielles) sont connues et identifiées par l'exploitant .

4.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement et de mesures des échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.7.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ils ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

4.7.4. Valeurs limites d'émission

Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre des conventions de rejet dans le réseau public qui peuvent être plus restrictives, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement interne, les valeurs limites en concentration instantanée définies ci-dessous

| | |
|-----------------|-------------------------|
| Débit | 50 m ³ /jour |
| Température | < 30°C |
| pH | entre 5,5 et 8,5 |
| DCO | 2000 mg/l |
| DBO | 800 mg/l |
| MEST | 600 mg/l |
| Azote global | 150 mg/l |
| Phosphore total | 50 mg/l |
| Fe | 5 mg/l |

Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

4.7.5. Périodicité de contrôle des rejets

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, et sans préjudice des dispositions définies dans le cadre des conventions de rejet dans le réseau public qui peuvent être plus restrictives, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions – type, fréquence et modalités de mesures - et de leurs effets.

Il comprend au minimum les dispositions suivantes:

| Paramètre | Fréquence minimale |
|-----------------|--------------------|
| Volume | sur chaque batch |
| Température | sur chaque batch |
| pH | sur chaque batch |
| DCO | Semestriel |
| DBO | Semestriel |
| MEST | Semestriel |
| Azote global | Semestriel |
| Phosphore total | Annuel |
| Fe | Annuel |
| Hydrocarbures | Annuel |

4.7.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à déterminer l'impact de ses activités sur les eaux souterraines.

Les résultats de cette étude sont transmis au Préfet avant le 1^{er} juillet 2005.

En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, l'origine de la pollution constatée, les mesures à prendre et met en œuvre un plan de surveillance des eaux souterraines.

4.7.7. Normes de contrôles

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent

4.7.8. Contrôles par l'administration

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

4.7.9. Contrôles par les organismes extérieurs

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Ces mesures sont réalisées par un organisme différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.
Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Dispositions générales relatives à la gestion et au suivi de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les stockages temporaires de déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.3. Traitement des déchets

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

5.4. Inventaire Déchets

L'exploitant inventorie les déchets susceptibles d'être produits sur le site (type, code, quantité) et leurs filières de valorisation, de traitement et d'élimination.

Cet inventaire est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

5.5. Registre déchets

Les résultats de la surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au suivi et à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. Aménagements – Conception des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2. Véhicules – engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

6.3. Machines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

6.5. Niveaux limites et émergences admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée

| Période | Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement | Emergences maximales admissibles |
|---|---|----------------------------------|
| Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés | 65 | 5 |
| Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés | 55 | 3 |

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.6. Mesures des niveaux sonores

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, au frais de l'exploitant, de mesures du niveau d'émission sonore et vibratoire de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode réglementaire ou normative en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement et aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées, de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant doit constamment tenir à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lui permettant de justifier qu'il respecte en toutes circonstances les dispositions fixées à l'article 1.3. du présent arrêté préfectoral

7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, l'exploitant informe les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Une copie de cette information et la liste des destinataires sont adressées au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.2. Accès et circulation dans l'établissement

7.2.1. Clôture

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie ; les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres 50.

7.2.2. Dispositions relatives à la surveillance

L'établissement fait l'objet d'une surveillance en permanence.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

7.2.2.1. Gardiennage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement

L'exploitant établit une consigne fixant la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et désigne une personne en charge de la surveillance générale de l'établissement

7.2.2.2. Télésurveillance

En dehors des heures de travail, la surveillance de l'installation est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance

L'accès des zones de dépotage et stockage de gaz toxiques est interdit à minima par :

- la mise sous clé des locaux,
- des grilles sur les fenêtres des locaux,
- un système de détection d'intrusion.

L'entreprise en charge de la surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité. L'activité de surveillance à distance est effectuée conformément aux dispositions du décret n°91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance

La transmission d'information entre l'installation et la société de surveillance est permanente.

La liaison est directe, protégée et redondante.

La centrale de télésurveillance comporte un système d'autoprotection et une alimentation de secours autonome.

Cette dernière peut être commandée à distance par les agents de surveillance.

L'ensemble des informations relatives aux équipements de détection de gaz et d'intrusion sont transmises à la centrale de télésurveillance.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté en permanence, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours et d'alerte en cas de besoin.

7.2.3. Règles d'accès et de circulation

L'exploitant établit une consigne fixant les règles d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature des installations et les indications des dangers associées,
- un plan de circulation.

L'exploitant vérifie la conformité des véhicules aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses avant toute opération ; en particulier, il contrôle la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR).

Les véhicules sont stationnés dans des aires délimitées.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder facilement aux bâtiments et stockages.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, . . .) pour les moyens d'intervention

Les circulations et transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

7.2.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3. Conception et aménagement des Bâtiments et installations.

7.3.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et issues de secours sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant les réservoirs de stockage et les postes de dépotage doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes, en référence aux terminologies européennes et françaises :

- ventilation adaptée aux caractéristiques physico-chimique des produits mis en œuvre permettant d'éviter toute élévation de température, tout dépôt de poussière combustible et toute accumulation de vapeur explosive
- couverture classée A2 s1 d0 (M0)
- structure porteuse (murs et planchers) R 120 (stable au feu 2 heures)
- issues de secours E 30 (pare flamme de degré ½ heure)

out nouveau bâtiment pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Le PC d'exploitation ou dispositif équivalent est implanté, conçu, aménagé et équipé pour qu'en situation accidentelle le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3.2. Installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Il ne doit pas être une cause possible d'inflammation ou d'explosion et doit être convenablement protégé contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport

7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme.

7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre ; les masses et les éléments conducteurs doivent être interconnectés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechniques, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C. E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié :

- au moins tous les 5 ans,
- après travaux ,
- après impact de foudre dommageable

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et la liste des impacts issue du dispositif de comptage précité ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993

7.3.8. Protection contre les intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et consignes d'exploitation écrites, dont la gestion relève de l'application du système de gestion de la sécurité.

Est notamment défini le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, les dispositifs de sécurité et les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant fixe par consigne écrite les conditions et fréquences de vérification de chaque élément, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques.

7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, la disposition des installations en configuration normale et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5. Qualification - Formation du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents agents et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes pour la conduite des unités en situation normale, en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.6. Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

7.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.6.2. du présent arrêté

7.6.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

7.7. Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation
- sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

7.8. Eléments importants pour la sécurité

7.8.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit une liste des éléments importants pour la sécurité basée sur les conclusions des analyses de risque, de l'étude des dangers et de l'analyse critique.

Il identifie notamment les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations importants pour la sécurité permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

7.8.2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et un programme d'entretien et de surveillance défini.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

7.8.3. Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il définit des dispositions permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.8.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.8.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil le plus haut et/ou la mise en sécurité d'une installation donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

7.8.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.8.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.9. Prévention des pollutions accidentelles

7.9.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications des rétentions doivent être enregistrées sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9.2. Etiquetage des substances et préparations

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les numéros correspondant aux produits stockés sont indiqués de façon très lisible.

Sur les accès aux entrepôts, les dangers principaux présentés par les produits sont indiqués de façon visible.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.9.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.9.4. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.9.5. Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

7.9.6. Rétentions

7.9.6.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, les réservoirs de stockage des gaz liquéfiés SO_2 et NH_3 sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les citernes (SO_2 et NH_3) et les sphères HCl , utilisées à poste fixe, sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume de la phase liquide résiduelle correspondant à la vidange totale de la citerne ou sphère à poste fixe. Ce volume est justifié au travers d'une étude de dimensionnement.

Les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres et les cylindres de gaz liquéfiés sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients et cylindres,
- dans tous les cas, la capacité totale du plus grand récipient ou cylindre avec un minimum de 800 litres.

Le volume correspondant aux bouteilles de gaz liquéfié de capacité inférieure ou égale à 100 kg n'est pas pris en compte dans le calcul ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

7.9.6.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

7.9.6.3. Vidange

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention au réseau se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.9.7. Transports - Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Afin d'empêcher un débordement en cours de remplissage, les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et des consignes sont établies par l'exploitant.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.9.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu récepteur s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.10. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.10.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

7.10.2. Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et permettant de répondre aux risques à défendre.

Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} septembre 2005 et devra notamment se prononcer vis à vis des moyens suivants :

- réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public et si nécessaire, une réserve d'eau ;
- pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané et une pression en sortie permettant de faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique ;
- système de sprinklage, d'extinction automatique ;
- prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours disponibles en plusieurs points du site ;
- robinets d'incendie armés ;
- extincteurs, en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site ;
- dispositif de projection d'un émulseur pour former un tapis de mousse sur la cuvette de rétention, bloquant les émanations de gaz toxiques en cas d'épandage accidentel ;
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties et pelles ;
- matériels spécifiques : masques, gants, vêtements protecteurs, combinaisons ARI ;
- cuves en secours de conception et dimension telles qu'elles puissent contenir et résister à l'action des gaz liquéfiés épandus dans les rétentions ;
- pompes fixes et/ou mobiles permettant le transfert des gaz liquéfiés recueillis dans les rétentions vers les cuves de secours.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

7.10.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies.

A défaut, l'exploitant fixe par consigne les modalités et périodicités de contrôle des matériels qui ne doit pas dépasser 6 mois.

Les modalités des contrôles, les dates et résultats des contrôles, les actions correctives visant à lever les écarts et leur suivi, doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.10.4. Equipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes générales d'intervention), au maniement des moyens d'intervention et être en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

7.10.5. Protection individuelles du personnel d'intervention

L'établissement dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (ARI), de masques autonomes, de masques à cartouches et de combinaisons étanches d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.10.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

7.10.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

7.10.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer en permanence la vitesse et de la direction du vent. Ces données sont doivent être disponibles en toutes circonstances.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

7.10.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de son usure ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés à des intervalles ne dépassant pas un an.

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions

7.10.8. Protection des populations

7.10.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher commandables depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.10.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de brochure d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à déclaration susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUEFIES

9.1. Dispositions générales

Les quantités de gaz liquéfiés présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement.

L'approvisionnement des installations se fait conformément aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités tel que prévu à l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif à cette fonction.

L'ensemble des opérations de réception et de dépotage des wagons de dioxyde de soufre, ammoniac et chlorure d'hydrogène anhydre se fait suivant une procédure disponible au poste de commande de l'installation.

Le nombre de wagons présents dans l'établissement est limité à :

- 3 wagons de SO₂
- 1 wagon de NH₃
- 1 wagon de HCl

Le stationnement des wagons n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités, à l'abri de toute collision et des zones d'effets (thermiques, surpression, effets missiles ...) susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la citerne ou de la sphère.

9.2. Dépotage

9.2.1. Caractéristiques des installations de dépotage

La pente du sol converge vers une fosse de rétention ne favorisant pas l'évaporation dont le volume répond aux caractéristiques définies à l'article 7.9.6.1. du présent arrêté.

Les accès du personnel aux citernes se font par des plates-formes situées au niveau des branchements et de leurs vannes. Ces plates-formes présentent une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

9.2.2. Véhicule - Positionnement

Un seul wagon est admis au poste de dépotage.

Le positionnement du wagon au poste de dépotage s'effectue en toute sécurité pour les installations.

Les mouvements du wagon sont limités par l'installation de dispositifs appropriés dont:

- des cales en au moins deux endroits permettant de bloquer les citernes/sphères mobiles à poste fixe
- un système de détection de mouvement du wagon pour le SO₂ et le NH₃
- un ridoir asservi à l'arrêt du dépotage et à la fermeture des vannes de transfert pour le NH₃

9.2.3. Branchement

Avant chaque opération de dépotage de la citerne vers un réservoir de stockage, l'exploitant s'assure qu'il dispose d'un volume disponible suffisant dans le réservoir à remplir.

Les flexibles et canalisations utilisés pour le branchement et le transfert des gaz toxiques liquéfiés sont conçus, implantés et exploités de manière à limiter le risque d'une fuite toxique.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis.

Le diamètre intérieur des flexibles et des tuyauteries servant à transférer le gaz toxique liquéfié est au plus égal à :

- 25 mm pour le dioxyde de soufre
- 30 mm pour l'ammoniac.
- 10mm pour l'acide chlorhydrique

Cette disposition peut être assurée par la mise en place d'un orifice de restriction de débit.

Le branchement de la citerne et transfert de produit s'effectuent à partir de véhicules calés.

Ces opérations ne peuvent être entreprises que si l'enceinte de confinement est fermée.

Un dispositif asservi aux organes de sécurité permet de garantir cette disposition.

Lors du branchement, un test d'étanchéité est systématiquement effectué ; les joints d'étanchéité sont remplacés lors de chaque branchement.

Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation et de maintenance de ces matériels.

Le sens de circulation du gaz de poussée est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés

Avant déconnexion du flexible de dépotage, les canalisations de transfert sont purgées.

9.2.4. Transfert

9.2.4.1. SO₂

Le dépotage des citernes s'effectue soit vers le réservoir de stockage, soit vers les installations de conditionnement du SO₂.

Le dépotage se fait par gonflage du ciel gazeux par poussée à l'air comprimé sec et déshuilé sous une pression maximale de 10 bars.

Un dispositif approprié permet de limiter la pression.

Les canalisations de transfert entre citerne à poste fixe et cuve de stockage sont disposées dans un caniveau étanche au sol relié à l'installation de neutralisation des rejets

Les citernes admises au poste de dépotage et les cuves de stockage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide à sécurité positive, commandable à distance manuellement et par asservissement.

Les canalisations de transfert sont munies d'au moins un organe d'isolement commandable à distance et à sécurité positive au plus près de la citerne et au plus près des cuves de stockage.

Le volume compris entre deux organes d'isolement est limité au minimum technique

9.2.4.2. NH₃

En dehors des périodes transitoires d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃ définies ci-après, le dépotage des citernes s'effectue exclusivement vers le réservoir de stockage.

Le dépotage vers le réservoir de stockage et le transfert du réservoir vers les installations de conditionnement est effectué par pompage de la phase liquide. Les pompes de transfert sont situées dans une enceinte confinée reliée à une installation d'extraction des gaz.

Les citernes admises au poste de dépotage et les cuves de stockage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide à sécurité positive, commandable à distance manuellement et par asservissement.

Les canalisations de transfert sont munies d'au moins un organe d'isolement commandable à distance et à sécurité positive au plus près de la citerne et au plus près des cuves de stockage.

Le volume compris entre deux organes d'isolement est limité au minimum technique

La canalisation de soutirage du réservoir de stockage NH₃ est muni d'un clapet limiteur de débit à une valeur inférieure à 3 kg/s

Le transfert du réservoir de stockage vers les cuves de fabrication de l'hydroxyde d'ammonium s'effectue par différence de pression.

9.2.4.3. HCl

Le dépotage des sphères s'effectue vers l'installation de remplissage/conditionnement du HCl, en phase liquide, par la différence de pression issue du refroidissement produit par un échangeur de température.

Les sphères admises au poste de dépotage sont équipées d'un organe de sectionnement rapide à sécurité positive commandable à distance manuellement et par asservissement.

La canalisation aérienne de transfert du HCl vers l'installation de remplissage/conditionnement est protégée mécaniquement sur la partie extérieure aux bâtiments de dépotage et de remplissage/conditionnement du HCl contre les risques d'agression externes.

La canalisation est munie :

- d'une vanne d'isolement à sécurité positive pouvant être commandée à distance installée au plus près de la sphère
- d'une vanne d'isolement à sécurité positive pouvant être commandée à distance au niveau du poste de remplissage/conditionnement
- d'un pressostat déclenchant la mise en sécurité des installations

9.3. Réservoirs de stockage et équipements associés

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- une soupape de sécurité,
- un dispositif de mesure de la pression déclenchant une alarme de pression haute,
- deux dispositifs de contrôle du niveau de charge du réservoir, sans mode commun de défaillance ; chacun déclenchant, en cas de surremplissage, une alarme de niveau haut.

Les réservoirs de stockage, leurs supportages et les canalisations raccordées jusqu'au second organe d'isolement compris doivent continuer à assurer leur fonction après un séisme.

Le remplissage des réservoirs de SO₂ s'effectue dans la limite de 50 % de leur capacité maximale et de la quantité fixée à l'article 1.3 du présent arrêté. Cette disposition est assurée par une mesure de niveau.

La citerne utilisée à poste fixe et les réservoirs de SO₂ sont reliés entre eux de façon à disposer en permanence d'une capacité disponible en secours.

9.4. Confinement

Les installations de dépotage et les réservoirs de stockage des gaz liquéfiés (SO₂, NH₃ et HCl) sont situés dans des enceintes confinées.

Ces enceintes sont reliées à des installations d'extraction et, dans le cas du SO₂ et du HCl, de neutralisation des rejets.

L'enceinte de confinement du réservoir de stockage NH₃ est munie d'ouïes et dispose d'un système d'aspersion d'eau.

Le dépotage simultané du HCl et du NH₃ n'est pas admis.

Outre les dispositions générales auxquelles elles sont soumises, les enceintes de confinement présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- présence d'au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment,
- présence dans chaque enceinte de 2 détecteurs, sans mode commun de défaillance déclenchant une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité des installations,
- résistance à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers.

9.5. Extraction et neutralisation des rejets

9.5.1. Généralités

Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc...) ainsi que les enceintes de confinement doivent être reliés à une installation d'extraction des rejets.

9.5.2. Extraction et neutralisation du SO₂ et du HCl

Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO₂ ou dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée.

Ce dispositif d'extraction est redondant et secouru électriquement.

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte:

- le volume gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique,
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

La conception, le dimensionnement et l'exploitation de l'installation de neutralisation sont prévus :

- pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

L'exploitant dispose en permanence dans l'installation de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de gaz liquéfié susceptible d'être présente dans la plus grande capacité de stockage fixe ou utilisée à poste fixe

Les réserves de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le gaz liquéfié et le neutralisant associé sont munis d'une cuvette de rétention.

La circulation de la solution de neutralisation est assurée par une pompe redondante et secourue électriquement.

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant permettant de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de gaz toxique non neutralisé.

Afin de garantir ces dispositions, l'exploitant met au minimum en place :

- un suivi écrit de la concentration de la solution de neutralisation précisant la nature et la périodicité des mesures,
- un dispositif de mesure de débit déclenchant une alarme en cas de franchissement d'un seuil de débit bas,
- un détecteur de SO₂ en haut de la tour de neutralisation du SO₂ permettant de détecter une fuite en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement,
- un détecteur de HCl en haut de la tour de neutralisation du HCl permettant de détecter une fuite en cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement,

Les conditions d'arrêt de l'extraction font l'objet d'une procédure écrite.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

9.5.3. Colonne de rejet d'ammoniac

Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du réservoir et du dépotage NH₃ est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers la colonne de rejet.

Le dispositif d'extraction est redondant et secouru électriquement.

La conception, le dimensionnement, le débit d'extraction et l'exploitation de cette colonne sont prévus :

- permettre le maintien de l'enceinte en légère dépression,

- pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique,
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme.

Afin de garantir ces dispositions, l'exploitant met au minimum en place un dispositif de mesure de débit déclenchant une alarme en cas de franchissement du seuil haut ou du seuil bas de la plage de débit

Les conditions d'arrêt de l'extraction font l'objet d'une procédure écrite.

9.6. Autres ateliers

9.6.1 Atelier de Conditionnement et Stockage bouteilles / containers - SO₂, NH₃, HCl, Cl₂ - Rampes de dégazage

Les ateliers de conditionnement et stockage des bouteilles/containers sont situés dans des enceintes fermées et disposent d'au moins 2 détecteurs et 2 boutons arrêt d'urgence pour chacun des gaz conditionnés. Toutes les dispositions sont prises pour éviter les chocs et les chutes de bouteilles.

Les bouteilles stockées doivent disposer en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé ou obturateur sur le raccord de sortie ou dispositifs équivalents.

Les zones disposant de rampes de dégazage sont munies d'un détecteur déclenchant une alarme.

9.6.2. Atelier Bisulfite de sodium

L'unité de fabrication de bisulfite de sodium est utilisée en tant que production fatale destiné au traitement du SO₂ issu des dégazages, décrite à l'article 3.3.2. du présent arrêté.

9.6.3. Atelier Hydroxyde d'ammonium (Alcali)

Outre la cuve destinée à la fabrication fatale issu des dégazages et décrite à l'article 3.3.3. du présent arrêté, l'unité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium est constituée de deux cuves destinées à la fabrication en ligne.

L'installation est à minima munie des dispositifs de contrôle suivants :

- un détecteur de NH₃ déclenchant une alarme visuelle et sonore et la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil haut,
- une mesure en continu de la température et du niveau.

L'exploitant réalise la mesure de la densité au cours de la fabrication.

9.7. Fonctionnement en période transitoire d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃

Lors des périodes d'indisponibilité de la cuve de stockage NH₃ induites par les contrôles réglementaires liés au respect de la réglementation des équipements sous pression, l'exploitant peut solliciter auprès de Monsieur le Préfet un fonctionnement transitoire afin de dépoter la citerne du wagon directement vers les installations de remplissage des bouteilles/containers.

Le fonctionnement en mode transitoire est soumis à l'accord de Monsieur le Préfet ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes:

- communication au préalable de la période d'indisponibilité de l'équipement, des mesures compensatoires envisagées et des dispositions prises par l'exploitant pour réduire au strict nécessaire cette période d'indisponibilité qui sera au plus égale à 5 semaines,
- utilisation d'un flexible de section réduite et inférieure à 19 mm de diamètre muni d'une vanne pneumatique à sécurité positive directement branchée sur le wagon et asservie aux organes de sécurité,
- dégazage systématique des canalisations en phase liquide et en phase gazeuse en dehors des périodes de remplissage/conditionnement des bouteilles,
- absence d'intervention – notamment opération de contrôle du réservoir de stockage - dans les installations NH₃ durant les périodes de remplissage/conditionnement des bouteilles,

- disponibilité de tous les éléments importants de sécurité des installations NH₃ décrits dans l'étude de dangers et/ou prescrits par le présent arrêté,
- charge de la citerne inférieure ou égal à 25 tonnes.

9.8. Organes de sécurité - Mise en sécurité des installations

A minima, les organes de sécurité suivants déclenchent la mise en sécurité des installations :

- les systèmes de détection de gaz positionnés au niveau des installations de dépotage, de stockage, de remplissage/conditionnement des gaz liquéfiés,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les systèmes de détection de mouvement du wagon,
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs de stockage,
- les sondes de niveau des réservoirs de stockage,
- les sondes de mesure de pression des réservoirs de stockage,
- le pressostat de la canalisation de transfert d'HCl ,
- le détecteur NH₃ de l'unité de fabrication d'hydroxyde d'ammonium,
- le rideau du wagon ammoniac,
- la vanne manuelle déportée de sectionnement du réseau d'air comprimé,

La mise en sécurité s'effectue pour l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisées suivantes:

- déclenchement d'une alarme visuelle et sonore dans l'atelier et au PC d'exploitation,
- fermeture de la vanne 3 voies automatique assurant l'alimentation de l'atelier en air comprimé,
- fermeture des vannes pneumatiques à sécurité positive permettant le sectionnement automatique des canalisations de transfert, des réservoirs de stockage et de la citerne à poste fixe (ou sphère pour le HCl),
- arrêt du dépotage et/ou du transfert concerné,
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz,
- fermeture du clapet de sécurité interne du wagon d'ammoniac
- mise en route du rideau d'eau de l'installation de stockage d'ammoniac en cas de fuite sur le réservoir de stockage

Ces opérations sont à sécurité positive, en cas de manque d'énergie ou air comprimé.

Le bouton poussoir du PC d'exploitation coupant l'air comprimé ainsi que la défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques provoquent la mise en sécurité simultanée des trois ateliers (SO₂, NH₃ et HCl)

Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'extraction, et de neutralisation sont réalisés périodiquement.

Les indications des dispositifs de mesure, d'alarme, de fonctionnement des organes de sécurité ainsi que les informations relatives aux équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état (marche-arrêt; ouvert-fermé...) sont reportés au PC d'exploitation ou dispositif équivalent.

ARTICLE 10 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance de l'eau

Article 10.1.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 4, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.1.2. Modalités de transmission

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet trimestriellement les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.7. et 4.7. du présent arrêté. Les résultats des contrôles sont accompagnés d'un rapport de synthèse comprenant l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les problèmes éventuels et les actions correctives mises en œuvre ou prévues pour les solutionner et éviter leur renouvellement (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Article 10.2. Bilans périodiques

Article 10.2.1. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement. Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10.2.2. Rapport annuel Sécurité Environnement – Note synthétique

L'exploitant transmet chaque année au préfet, et au plus tard le 31 mars, une note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Ce document argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme comprend notamment :

- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les éléments relatifs au suivi et à l'élimination des déchets,
- les résultats des tests et des exercices POI,
- les dates, objets et résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...
- les conclusions des revues de direction et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 10.2.3. Bilan environnement annuel (consommations d'eau - rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées:

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10.2.4. Bilan de fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site en prenant comme référence l'étude d'impact lorsqu'elle existe.

ARTICLE 11 – DELAIS D'APPLICATION – ECHEANCIERS

11.1. Délais d'application de certaines dispositions du présent arrêté

- **Avant le 1^{er} juillet 2005**
 - Réalisation du confinement SO₂
 - Réalisation de l'installation d'assainissement du SO₂
 - Raccordement du SAS à l'installation d'assainissement du SO₂
 - Protection des canalisations de transfert SO₂ (la canalisation sera positionnée dans un caniveau enterré et confiné dont les deux extrémités déboucheront d'un côté dans le SAS wagon et de l'autre dans le SAS de la cuve de stockage)
 - Mise en place d'un détecteur SO₂ sur l'installation de bisulfite de sodium
 - Installation d'une vanne pilotée par les détecteurs NH₃ en amont du flexible NH₃
 - Réalisation des plans des réseaux d'alimentation, de collecte et de rejet (article 4.1)
 - Réalisation d'une étude hydrogéologique (article 4.7.6)

- **Avant le 1^{er} septembre 2005**
 - Réalisation d'une étude relative aux moyens de secours (article 7.10.2)

- **Avant le 1^{er} février 2006**
 - Mise en œuvre d'un confinement sous rétention au dépotage NH₃ relié à une colonne d'extraction
 - Mise en place d'une 2^{ème} sonde de niveau sur le réservoir de stockage NH₃
 - Mise en place d'un dispositif de mesure de pression alarmée à la place du manomètre existant sur le réservoir de stockage NH₃
 - Mise en place d'un clapet limiteur de débit à une valeur inférieure à 3 kg/s obturant la canalisation de soutirage du réservoir NH₃
 - Automatisation de l'introduction de neutralisant sur la tour de lavage HCl asservi à une mesure de pH en continu

- **Avant le 1^{er} octobre 2007**

Mise en place d'un dispositif de mesure de la pression sur chacun des réservoirs SO₂ asservi aux actions de mise en sécurité en cas de franchissement d'un seuil haut.

11.2. Récapitulatif des échéances et transmissions

| | |
|------------------------|--|
| Trimestriellement | Auto surveillance Eau |
| Annuellement | Recensement des substances et préparations dangereuses |
| | Rapport annuel Sécurité Environnement |
| | Bilan environnement annuel |
| Tous les 3 ans au plus | Mise à jour du POI |
| Tous les 5 ans au plus | Vérification des protections contre la foudre |
| | Réactualisation de l'étude de dangers |

ARTICLE 12 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

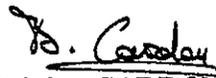
27 MAI 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON